



N° 51749#03

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS D'UN AGRÉMENT VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (VSIG) AVEC MENTION DE CÉPAGE ET/OU DE MILLÉSIME

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.**

**LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT (CF CERFA N° 15026\*02)**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE TERRITORIAL DE FRANCEAGRI-MER DE VOTRE DÉPARTEMENT.**

### Qui doit demander un agrément ?

- un opérateur qui réalise (ou fait réaliser par un prestataire) le conditionnement d'un vin,
- un opérateur qui réalise la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné (vin à la tireuse),
- un opérateur qui réalise l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

**ATTENTION :** Un opérateur qui vend au négoce français du vin en vrac n'a pas à être agréé.

### Demande d'agrément

#### Formulaire à compléter

Vous devez remplir un formulaire de demande d'agrément (CERFA n°15026\*02), que vous déposerez auprès du service territorial de FranceAgriMer de la région où est localisé votre établissement.

Vous trouverez la liste des services territoriaux et leur adresse sur le site de FranceAgriMer :

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG>

#### Identification du demandeur

L'agrément est délivré sur la base du numéro SIRET de l'établissement qui réalise ces opérations. En conséquence, les établissements appartenant à un même groupement sont considérés administrativement indépendants du point de vue de leur traçabilité, tenue de registres et pratiques d'étiquetage et doivent chacun faire une demande d'agrément et de certification.

#### Vos obligations

Vous devez cocher dans le tableau les documents que vous certifiez tenir à jour et attestent de la traçabilité de vos vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et/ou de millésime.

Les documents suivants doivent refléter de façon précise la traçabilité des lots de vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et/ou de millésime certifiés :

- registre de stock et déclarations récapitulatives mensuelles,
- registre de coupage, à tenir dès lors que des assemblages ont eu lieu,
- registre d'embouteillage,
- registre de conditionnement,
- registre entrées/sorties des produits viti-vinicoles.

Ces registres doivent être tenus à jour et mis à disposition des agents de FranceAgriMer qui s'attacheront à vérifier lors des contrôles la cohérence des enregistrements concernant les lots de VSIG cépage / millésime certifiés.

**ATTENTION :** Les opérateurs doivent également s'assurer que leurs fournisseurs ont mis en place un système documentaire permettant d'enregistrer les informations assurant la traçabilité du cépage et/ou du millésime dans son entreprise.

Le demandeur s'engage à inscrire sur l'étiquette la dénomination exacte du cépage et/ou du millésime.

En cas de revendication d'un seul cépage, celui-ci doit constituer au moins 85 % du volume. En cas de revendication de plusieurs cépages, ils doivent constituer 100 % du volume et être indiqués sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de leur importance.

La législation actuelle oblige l'indication du nom officiel du cépage. Ainsi il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage.

**Exemples :** « Cabernet » pour « Cabernet-Sauvignon » n'est pas autorisé.

### Délivrance de l'agrément

Une fois le dossier reçu et après examen des renseignements fournis, le service territorial de FranceAgriMer décide ou non, dans un délai de 15 jours, d'accorder l'opérateur. Cet agrément peut être demandé tout au long de la campagne (du 1<sup>er</sup> août de l'année n au 31 juillet de l'année n+1) et doit être obtenu avant toute commercialisation.

En cas de décision favorable, un numéro d'agrément est attribué à l'opérateur. Ce numéro est maintenu en cas de reconduction de l'agrément lors de la campagne suivante. Il est recommandé de faire figurer le numéro d'agrément sur les documents commerciaux accompagnant le produit (factures, bons de livraison, documents d'accompagnement).

### Rappel de vos engagements

Pour conserver cette autorisation vous devez :

- Suite à votre agrément, faire certifier les lots de VSIG par FranceAgriMer, préalablement à leur commercialisation. Pour cela remplir le formulaire de demande de certification CERFA n°15027\*03.
- Déclarer en fin de campagne les volumes réellement commercialisés. Un formulaire est transmis directement à chaque opérateur.
- Vous acquitter des frais d'agrément et de certification. L'appel à paiement vous sera transmis en fin d'année suivant la campagne.
- Vous soumettre aux contrôles qui pourraient être diligentés chez vous afin de vérifier le respect de vos engagements.

### Téléprocédure

Pour les opérateurs déjà agréés l'année précédente, la demande de renouvellement d'agrément peut être effectuée par téléprocédure. L'accès se fait à partir des codes transmis par courrier à chaque opérateur.